

**DECISION N°045/10/ARMP/CRD DU 28 AVRIL 2010
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE SE.BAT.CO.
DEMANDANT COMMUNICATION DES MOTIFS DE SON EVICTION DU MARCHÉ
DES TRAVAUX DE REHABILITATION ET DE DENSIFICATION DU RESEAU
D'EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE NGUEKHOKH**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES :**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics ;

Vu le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre de SE.BAT.CO en date du 19 avril 2010 ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Oumar SARR, présentant les faits, moyens et conclusions des parties ;

En présence de Monsieur Mansour DIOP, Président, et de MM. Abd'El Kader NDIAYE, Birahime SECK et Mamadou DEME, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De MM Saër NIANG, assurant l'intérim du Directeur général de l'ARMP, Oumar SARR Conseiller juridique et René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et délégations de service public, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours :

Par lettre du 19 avril 2010, enregistrée le même jour sous le numéro 211/10 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, SE.BAT.CO a saisi le CRD, d'un recours aux fins de communication des motifs de son élimination.

SUR LA RECEVABILITE

Suivant avis publié dans le quotidien « Le Soleil » du 17 avril 2010, la Commune de Nguékhokh a attribué à l'Entreprise El Hadji DIAGNE, le marché des travaux de réhabilitation et de densification du réseau d'eau potable de Nguékhokh.

Par lettre en date du 19 avril 2010, SE.BAT.CO, a saisi le CRD d'un recours aux fins de communication des motifs de son élimination.

Considérant que le présent recours a été introduit dans le délai de recours de trois jours prévu à l'article 87 du Code des Marchés publics ; qu'il convient donc de le déclarer recevable ;

LES FAITS

Suivant avis en date du 23 février 2010, la Commune de Nguékhokh a lancé un appel d'offres en deux lots pour :

- le lot 1 : fourniture et pose de conduites en PVC, diamètre de 300 à 90 mm, regards de visite, pièces spéciales et réparation des fuites ;
- le lot 2 : fournitures et pose de compteur volumétrique de diamètre nominal 15 mm à jet unique cadran sec avec accessoires de montage sur les branchements domiciliaires.

Le 17 avril 2010, l'autorité contractante a fait publier dans le quotidien « Le Soleil », l'avis d'attribution provisoire du marché.

Le 19 avril 2010, SE.BAT.CO a saisi le CRD d'un recours.

MOTIFS DU RECOURS

A l'appui de son recours, SE.BAT.CO expose qu'à l'ouverture des plis, l'entreprise attributaire, à savoir les « Ets EL HADJI DIAGNE » a été 7^e derrière elle, classée 4^e alors qu'elle a rempli toutes les conditions et références.

Par conséquent, elle adresse le présent recours au CRD pour connaître les raisons de son élimination.

OBJET DU RECOURS

Il ressort des faits et moyens présentés par le requérant que l'objet du recours est de lui fournir les raisons de son élimination.

EXAMEN DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 85 du Code des Marchés publics, la personne responsable du marché communique par écrit, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception d'une demande écrite, à tout candidat écarté, les motifs du rejet de sa candidature ou de son offre ;

Considérant, par ailleurs, que les recours relatifs à la procédure de passation, mentionnés aux articles 86 du Code des Marchés publics et 20 du décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, ont pour objet de contester :

- les décisions d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la convention de délégation ;
- les conditions de publication des avis ;
- les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées ;
- le mode de passation et la procédure de sélection retenus ;
- la conformité des documents d'appel d'offres à la réglementation ;
- les spécifications techniques retenues ;
- les critères d'évaluation ;

Qu'en considération de ces éléments et des prescriptions de l'article 85 sus visé, il convient de relever que le CRD n'est pas compétent pour fournir au candidat écarté les motifs de son éviction ; en conséquence,

DECIDE :

- 1) Se déclare incompetent ;
- 2) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société SE.BAT.CO, à la Commune de Nguékhokh ainsi qu'à la DCMP la présente décision qui sera publiée

Le Président

Mansour DIOP